ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations et ressources

Question écrite n° 5997

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la deduction, faite sur les allocations versees aux adultes handicapes, du montant des interets des placements effectues par les parents, de leur vivant, au profit de leurs enfants handicapes survivants. Il s'avere que de nombreux parents, pensant au devenir de leurs enfants handicapes, placent de l'argent dans les produits financiers afin de completer les faibles allocations auxquelles ils auront droit. Les interets de ces placements etant consideres comme des revenus, ils viennent en deduction dans le calcul des allocations versees aux personnes handicapees et annulent le but recherche par les parents prevoyants. En outre, pendant la constitution du capital, les parents ont ete imposes sur ces revenus financiers. En consequence, il souhaite qu'un plafond raisonnable soit fixe pour la prise en compte des interets de tels placements, de facon a ce que les efforts realises par les parents de personnes handicapees permettent d'apporter un mieux-vivre a leurs enfants apres leur deces.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 38 de la loi du 30 juin 1975, les rentes survie constituees par les parents en faveur de leurs enfants handicapes sont exclues pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapes (AAH). Depuis mars 1988, les rentes viageres issues des contrats epargne handicap souscrits par les personnes handicapees beneficient egalement d'une exclusion plafonnee a un montant annuel fixe a 12 000 francs par le decret no 90-534 du 29 juin 1990. Toutefois, compte tenu de l'abattement fiscal de 50 p. 100 sur ce type de rente, le plafond de 12 000 francs correspond en fait a une non-prise en compte de toutes les rentes de moins de 24 000 francs pour le calcul du montant de l'AAH servie. L'AAH est une prestation non contributive qui permet a la collectivite de garantir un minimum social a toute personne handicapee qui ne peut pretendre au titre d'un regime de securite sociale ou d'une legislation particuliere a un avantage de vieillesse ou d'invalidite. Dans ces conditions, l'exclusion des rentes viageres a hauteur de ce montant lors de la prise en compte des ressources combinee a des avantages fiscaux marque bien, deja, la volonte du Gouvernement de prendre en compte le souci des familles de constituer de leur vivant au profit de leurs enfants handicapes survivants un complement de revenus aux allocations auxquelles ils auront droit.

Données clés

Auteur : M. Bois Jean-Claude
Circonscription : - SOC
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5997
Rubrique : Handicapes
Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville
Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE5997

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3121
Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1107